

Deezer

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 1.236.133,44 euros
Siège social : 24, rue de Calais, 75009 Paris
898 969 852 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour des décisions prises par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 12 juin 2025

Certifiés conformes

Signed by:

Alexis Lanternier

C6E86DEC27534BB...

M. Alexis Lanternier
Directeur Général

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) la conception, la création, le développement, l'édition et l'exploitation de tous sites Internet, applications informatiques ou mobiles ;
- (ii) le développement de logiciels, brevets, droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou de toute autre solution technologique ;
- (iii) la production, réalisation, édition, diffusion, distribution, promotion, exploitation, commercialisation de tous contenus audiovisuels, en ce compris, notamment, tous contenus audio, quel que soit leur mode de diffusion, leur format et le domaine concerné, par tous moyens et sur tous supports connus ou non à ce jour ;
- (iv) toutes activités en lien avec la production, réalisation, édition, diffusion, distribution, promotion, exploitation, commercialisation de tels contenus,
- (v) la revente et la maintenance de matériels informatiques ;
- (vi) la vente d'espaces publicitaires sur tous media existants ou futurs ;
- (vii) l'acquisition, la gestion de valeurs mobilières et de tous droits sociaux ;
- (viii) la prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toute société ou entreprise existante ou à créer ;
- (ix) la gestion technique, commerciale, administrative, financière, en France ou à l'étranger de toute société ou entreprise ; les études et le montage de toutes opérations financières, industrielles ou commerciales ; la prise, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ainsi que de tous procédés ; et
- (x) plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Deezer

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24, rue de Calais, 75009 Paris**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme d'un million deux cent trente-six mille cent trente-trois euros et quarante-quatre centimes (1.236.133,44 €).

Il est divisé en :

- cent dix-neuf millions trente mille dix (119.030.010) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- deux millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-sept (2.291.667) actions de préférence de catégorie A2 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (les « **Action(s) A2** ») ; et
- deux millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-sept (2.291.667) actions de préférence de catégorie A3 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (les « **Action(s) A3** » et, avec les Actions A2, les « **Actions A** »).

Les Actions A sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts.

Les Actions Ordinaires et les Actions A représentent ensemble les actions composant le capital social de la Société (« **Action(s)** »).

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription d'Actions Ordinaires, d'Actions A2 ou Actions A3 suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché des Actions Ordinaires, des Actions A2 ou des Actions A3.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'Actions Ordinaires, d'Actions A2 ou d'Actions A3 nouvelles, chaque Action donne le droit de souscrire à des Actions de la catégorie de laquelle il est détaché.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle autres que les Actions Ordinaires ou les Actions A, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions A2 ou d'Actions A3, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions A de la catégorie qu'ils détiennent ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires ou de tiers, lesdits actionnaires ou lesdits tiers ont le droit de souscrire des Actions Ordinaires ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et/ou du Conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions A revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les Actions Ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Stipulations générales communes à toutes les Actions

Chaque Action Ordinaire donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts. Les Actions A2 et les Actions A3 ne donnent pas le droit de vote aux Assemblées générales (ce qui n'exclut pas le droit de participer auxdites Assemblées générales).

Chaque Action A2 et Action A3 donne respectivement le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A2 et d'Actions A3 dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, à l'exception des Actions A2 et des Actions A3 qui ne donnent droit au versement d'un dividende qu'à hauteur d'un montant correspondant à un centième (1/100^{ème}) du dividende revenant aux Actions Ordinaires. Chaque Action donne également droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toute modification des droits attachés aux Actions A2 et/ou aux Actions A3 doit être soumise pour approbation, respectivement, à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A2 et/ou d'Actions A3, selon le cas, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

11.2 Droits et obligations attachés aux Actions A

Les Actions A sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis dans les Statuts.

En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises et à (ii) la conversion de tout ou partie des Actions A en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 11.3 des Statuts, les Actions A2 et les Actions A3 (qui n'auraient pas été converties en Actions Ordinaires) bénéficient uniquement du droit au remboursement de leur valeur nominale après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions Ordinaires qui composeront alors le capital de la Société.

11.3 Conversion des Actions A en Actions Ordinaires

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A2 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A2, si et seulement si :

- (i) le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède douze (12) euros pendant dix (10) jours de bourse au sein d'une période de trente (30) jours de bourse consécutifs (ces dix (10) jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs), ou
- (ii) une fusion, une offre publique d'achat, d'échange ou de retrait est faite à, ou un retrait obligatoire est initié pour l'ensemble des actionnaires de la Société à un prix au moins égal à douze (12) euros, la conversion prenant effet dans ce cas à la date d'ouverture de l'offre sous réserve de sa réalisation effective (la conversion étant sous la condition résolutoire de la non-réalisation de l'offre concernée) ou, le cas échéant, à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire.

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A3 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A3, si et seulement si :

- (i) le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède quatorze (14) euros pendant dix (10) jours de bourse au sein d'une période de trente (30) jours de bourse consécutifs (ces dix (10) jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs), ou
- (ii) une fusion, une offre publique d'achat, d'échange ou de retrait est faite à, ou un retrait obligatoire est initié pour l'ensemble des actionnaires de la Société à un prix au moins égal à quatorze (14) euros, la conversion prenant effet dans ce cas à la date d'ouverture de l'offre sous réserve de sa réalisation effective (la conversion étant sous la condition résolutoire de la non-réalisation de l'offre concernée) ou, le cas échéant, à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire.

La conversion en Actions Ordinaires des Actions A2 et des Actions A3 ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit dans les conditions prévues au présent Article.

Les Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions A sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.

Le Conseil d'administration constate le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions A et apporte aux Articles concernés des Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la conversion en Actions Ordinaires des Actions A est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts.

ARTICLE 12. TRANSMISSION

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13. FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et tant que les actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé, toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote (calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers) égal ou supérieur à 1,00 % du capital social ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Le déclarant devra également préciser, lors de cette déclaration, son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, le nombre de titres détenus donnant accès à terme au capital social de la Société, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Au-delà de 1,00 %, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 1,00 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quatre (4) jours de bourse lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

En cas d'inobservation des dispositions exposées ci-dessus s'agissant de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires, les sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5,00% au moins du capital social ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve le droit d'informer le public et les actionnaires des informations qui lui ont été communiquées ou du non-respect par la personne concernée des obligations susmentionnées.

TITRE 3

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés, renouvelés et révoqués conformément à la loi.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur à la condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Par exception, l'Assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs administrateurs, ou en renouveler le mandat, pour une durée différente n'excédant pas quatre (4) années ou réduire la durée du mandat d'un ou plusieurs administrateurs en fonction à une période inférieure à trois (3) années, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de quatre-vingt (80) ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire (sans être inférieur au minimum légal).

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

14.2 Présidence et vice-présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un(e) président(e) (le « **Président** ») et, le cas échéant, un(e) vice-président(e) (le « **Vice-Président** ») et détermine leur rémunération. Il fixe les durées des fonctions du Président et, le cas échéant, du Vice-Président qui ne peuvent excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président ou Vice-Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt (80) ans. Si le Président ou le Vice-Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se poursuivra cependant jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Président ou, selon le cas, le nouveau Vice-Président devra être désigné.

Le Président ou, selon le cas, le Vice-Président placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président, le Vice-Président est appelé à suppléer le Président et assumera les fonctions de Président pour une durée limitée à la durée de l'empêchement, ou dans les autres cas, jusqu'à l'élection du nouveau Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président le Conseil d'administration désigne le président de la réunion.

14.3 Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose. Le Président du Conseil d'administration (ou toute autre personne habilitée à convoquer le Conseil d'administration) invite les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet accompagné, le cas échéant, de toute la documentation nécessaire. Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par le Président (en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre). S'ils ne répondent pas dans ce délai et sauf extension par le Président, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président du Conseil d'administration (ou à l'auteur de la consultation) par écrit, le cas échéant par voie électronique ; ladite opposition devant être reçue par le Président dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. En cas d'opposition, la consultation écrite sera réputée caduque. La décision ne peut être adoptée que si elle reçoit le soutien d'une majorité d'administrateurs ayant pris part à la consultation écrite, qui doivent eux-mêmes représenter au moins la majorité des membres du Conseil d'administration en exercice. Les résultats de la consultation sont communiqués à l'ensemble des administrateurs.

14.4 Pouvoirs du Conseil d'administration - Stipulations générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

14.5 Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux. Le Conseil d'administration en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

14.6 Collège de censeurs

L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer des censeurs. Le Conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Les censeurs forment un collège. Les censeurs sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil d'administration, le Président ou le Vice-Président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des administrateurs. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération globale allouée par l'Assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 15. DIRECTION GÉNÉRALE

15.1 Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

15.2 Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingt (80) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se poursuivra cependant jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général devra être désigné.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

15.3 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE 4

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16. CONVENTIONS SOUMISES À AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 17. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées générales ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

TITRE 5

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1 Convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

19.2 Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

19.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.4 Participation

Tout actionnaire possédant des Actions a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En revanche, les Actions A2 et les Actions A3 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales (ce qui n'exclut pas le droit de participer auxdites Assemblées générales).

Tout actionnaire possédant des Actions A2 et/ou des Actions A3 a le droit de participer aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie de celles qu'il possède et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription en compte de leurs Actions dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

19.5 Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

19.6 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action.

Toutefois, les Actions A2 et les Actions A3 ne donnent pas de droit de vote aux Assemblées générales.

De plus, à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, un droit de vote double sera attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins à compter de cette date au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux Actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Toute Action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné ci-dessus. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.

Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la société de la lettre de renonciation.

ARTICLE 20. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

20.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A2 ou des Actions A3. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

20.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, et sous réserve de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

ARTICLE 21. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Une Assemblée spéciale réunit les actionnaires titulaires d'Actions A2 ou d'Actions A3, selon le cas.

Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires titulaires des Actions de la catégorie concernée présents ou représentés.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée déterminée qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 23. BÉNÉFICE ET RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, l'Assemblée générale peut décider de distribuer des acomptes sur dividende aux actionnaires avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

TITRE 7

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25. DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

En tant que de besoin, il est précisé que la décision de proroger la durée de la Société est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

28.1 Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

28.2 Liquidation – Clôture

En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société, les dispositions de l'article 11.2 des Statuts s'appliquent à la répartition du boni de liquidation.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1

Définitions

Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date de réalisation juridique et effective du premier Rapprochement d'Entreprises, soit le 5 juillet 2022.
Rapprochement d'Entreprises	désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans les domaines du divertissement et des loisirs en Europe avec une composante digitale et/ou numérique.